

## Règles administratives et financières

### Article 1 : Préambule

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et dans le cadre général de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte une aide sous forme de subventions ou d'avances aux actions visant à lutter contre les pollutions ou à améliorer la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ces aides n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est fonction des possibilités financières de l'agence et de l'efficacité attendue des projets concernés vis-à-vis de l'état des eaux et des milieux.

### Article 2 : Quel est le champ d'application de ces règles générales ?

Les présentes dispositions précisent les règles administratives et financières d'attribution des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Les règles à caractère technique sont décrites dans la deuxième partie intitulée « Règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence Loire-Bretagne – Règles techniques ».

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des aides (investissement et fonctionnement) attribuées par l'agence de l'eau, sauf exception légale, réglementaire ou expressément arrêtée par le Conseil d'administration, notamment les aides internationales.

### Article 3 : Quel est l'objet des aides ?

Ces aides ont pour objet de contribuer à la réalisation de toute opération concourant aux objectifs définis dans le programme d'intervention de l'agence, notamment dans les domaines de l'amélioration des connaissances, de la lutte contre les pollutions, de l'amélioration qualitative et quantitative des ressources en eau, de la protection et de la valorisation des milieux naturels aquatiques.

L'agence peut ainsi contribuer à la réalisation d'études, de recherches, de travaux, à l'exploitation et à la gestion d'ouvrages, à l'entretien et à la préservation des milieux, au fonctionnement de services ou de structures, ou à toute autre opération entrant dans le périmètre ci-dessus défini.

### Article 4 : Qui peut bénéficier d'une aide de l'agence ?

Peut être bénéficiaire d'une aide de l'agence toute personne morale ou physique de droit public ou de droit privé. Sauf exception, le bénéficiaire est le maître d'ouvrage.

#### Cas particulier des délégations de service public pour les collectivités

En cas de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement, l'agence apporte son concours financier dans les conditions suivantes :

- ✓ l'agence attribue son aide au concessionnaire si le contrat de délégation est une pleine concession pour le service fonctionnel considéré, c'est-à-dire si les trois critères suivants sont réunis :
  - la concession totale du service public (concession de tous les ouvrages et du service),
  - l'absence de participation financière de la collectivité concédante à l'investissement ou au fonctionnement,
  - l'absence de budget annexe eau et assainissement pour le service fonctionnel concerné dans la comptabilité de la collectivité.

L'aide de l'agence peut être attribuée au concessionnaire si les projets correspondants et leur financement prévisionnel sont prévus dans le contrat de concession ou dans un avenant à celui-ci.

- ✓ Dans tous les autres cas (affermage, régie intéressée, gérance, contrats d'un autre type ou à caractère hybride), l'agence attribue son aide à la collectivité délégante.

#### Cas particulier du recours à l'externalisation

Si le propriétaire des ouvrages aidés n'est pas l'exploitant, les parties concernées doivent s'engager solidairement vis-à-vis de l'agence (cf dernier alinéa du premier point de l'article 15).

#### Cas particulier du crédit bail

Dans le cas où le projet est financé par crédit bail, l'aide peut être versée au crédit bailleur dans le cadre d'une convention tripartite.

## Chapitre I : Dépôt de la demande d'aide

### Article 5 : Qui dépose la demande d'aide ?

Le dossier de demande d'aide est présenté par le bénéficiaire éventuel de celle-ci. Certaines pièces peuvent être établies par des tiers, cependant il appartient au bénéficiaire de transmettre un dossier complet, incluant le formulaire de demande d'aide signé par un représentant légal du demandeur.

### Article 6 : Comment déposer la demande d'aide ?

La demande doit être transmise à l'aide des formulaires fournis par l'agence à cet effet accompagnés des pièces spécifiques précisées dans ce dernier. Ces formulaires sont disponibles auprès des services de l'agence et sur le site internet de l'agence : [www.eau-loire-bretagne.fr](http://www.eau-loire-bretagne.fr).

Concernant les associations, la demande doit être déposée à l'aide du formulaire de dossier unique institué par la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002, disponible sur le site internet de l'agence : [http://www.eau-loire-bretagne.fr/nos\\_missions/aides\\_financieres/COSA-12156v02.pdf](http://www.eau-loire-bretagne.fr/nos_missions/aides_financieres/COSA-12156v02.pdf)

### Article 7 : A quel moment la demande doit-elle être déposée ?

La demande doit être déposée dès que possible et dans tous les cas avant tout commencement d'exécution du projet.

Tout projet dont l'exécution a débuté avant la réponse de l'agence sur l'éligibilité est irrecevable (cf article 12).

L'agence se prononce sur l'éligibilité du projet dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet.

Lorsqu'un tiers assure la fonction de guichet unique, la date de dépôt auprès de ce dernier doit être antérieure au commencement d'exécution du projet.

Le commencement de l'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (signature du marché, bon de commande...), ou, à défaut, par la déclaration du bénéficiaire de la subvention informant l'agence du commencement d'exécution du projet.

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou des acquisitions de terrains, ces études ou ces acquisitions ne constituent pas un commencement d'exécution du projet.

### Article 8 : Où déposer votre demande d'aide ?

La demande doit être déposée auprès des services de l'agence : soit auprès de la délégation géographiquement compétente dont l'adresse figure au dos des présentes règles, soit auprès du siège.

## Chapitre II : Instruction du dossier de demande d'aide

### Article 9 : Quelles conditions pour obtenir l'aide ?

L'opération doit être en conformité avec les lois et règlements en vigueur ; toute pièce justificative peut être demandée par l'agence.

L'agence n'attribue pas d'aide inférieure à 500 euros pour les études et les travaux.

### Article 10 : Quelles dépenses peuvent faire l'objet d'une aide ?

#### Dépenses éligibles et dépenses retenues

La dépense éligible est tout ou partie du coût prévisionnel de l'opération sur laquelle s'applique les modalités d'attribution de l'agence.

La dépense éligible ne peut être modifiée sauf si des sujétions imprévisibles conduisent à une remise en cause du coût de l'opération.

La dépense éligible est hors TVA. Cependant :

- pour les organismes non assujettis à la TVA,
- pour les dépenses d'études et de fonctionnement des organismes publics dont les recettes sont assujetties à la TVA
- pour les dépenses de fonctionnement relevant du budget principal des collectivités territoriales,

cette dépense est prise TTC.

La dépense retenue est tout ou partie de la dépense éligible. Elle est définie par application des modalités spécifiques à la catégorie d'opération (coût plafond, dimensionnement...).

La dépense retenue se réfère à une opération complète ou à une tranche fonctionnelle formant un ensemble cohérent, de nature à être mis en service sans autre équipement.

#### Plafonnement des aides

Si nécessaire, le montant de l'aide de l'agence est diminué pour que l'ensemble des aides publiques directes, exprimé le cas échéant en équivalent subvention, y compris l'aide de l'agence, ne dépasse pas 80 % du montant total de l'opération, ou le pourcentage admis par la commission européenne pour les aides au secteur concurrentiel.

Pour la conversion de l'avance en équivalent subvention, pour les collectivités locales, le coefficient utilisé est de 0,4.

Le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000 a défini un nombre limité d'exceptions pour lesquelles la règle des 80% peut ne pas s'appliquer. Dans ce cas, un plan de financement contractualisé devra être fourni.

Le montant total des aides publiques (toutes formes confondues) ne saurait dépasser 100 % du montant de l'opération.

## Article 11 : Comment est calculée l'aide ?

Le montant de l'aide attribuée est calculé soit par application d'un taux d'aide à une dépense retenue soit par multiplication d'un nombre d'unités d'œuvre par un coût unitaire.

La subvention effectivement versée est arrêtée sur la base du coût définitif et justifié de l'opération dans la limite de la subvention attribuée. A titre exceptionnel, une subvention peut être forfaitaire (ex. : certaines actions de communication, etc...).

## Article 12 : Quelles sont les étapes de l'instruction du dossier de demande ?

La procédure d'instruction suivie par l'agence de l'eau comporte trois étapes.

### Première étape : la réception

Un accusé de réception est envoyé au demandeur. Le cas échéant, des éléments complémentaires peuvent être réclamés afin de procéder à l'instruction.

### Deuxième étape : l'instruction

La notification de l'éligibilité éventuelle intervient à la fin de l'instruction, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet ; la demande d'éléments complémentaires ou tout courrier précisant des règles de gestion spécifiques, entraînent la suspension de ce délai.

Cette information, faite par écrit, mentionne le montant de l'aide qui pourrait être attribuée. Il ne s'agit pas d'une décision de financement et elle ne comporte aucun engagement de l'agence quant à l'attribution et au montant de l'aide.

Pour obtenir le concours financier de l'agence, la réception de la lettre d'éligibilité doit être antérieure à tout commencement d'exécution du projet.

En cas de refus de la demande, l'agence le notifie au demandeur. Ce dernier peut le contester par lettre recommandée avec AR dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

### Troisième étape : la décision

Une décision de financement est prise par l'agence qui fait l'objet d'une notification :

- soit par lettre,

- soit par convention,

La convention est obligatoire pour les personnes privées lorsque l'aide accordée est supérieure ou égale à 23 000 €. La convention doit être retournée signée dans un délai maximal de 3 mois ; sans réponse dans ce délai, la décision est annulée. Ce délai s'applique également à tout avenant ultérieur.

La décision de financement précise le montant et la forme de l'aide attribuée et les engagements particuliers auxquels est soumis le bénéficiaire. Elle fixe les modalités de versement de l'aide et précise les justificatifs à fournir pour chaque versement prévu.

## Chapitre III : Versement de l'aide

## Article 13 : Quand l'aide est-elle versée ?

Le versement est effectué au vu des justificatifs énumérés dans la notification, attestant de la réalisation du projet conformément aux dispositions indiquées dans le dossier de demande d'aide et au vu des pièces listées en annexe aux présentes règles générales.

Aucune aide ne peut être versée à un bénéficiaire si ce dernier :

- n'est pas à jour de ses dettes vis-à-vis de l'agence,
- n'a pas satisfait à ses obligations de transmission de données techniques

Lorsque l'opération aidée fait l'objet d'un contentieux ne permettant pas au bénéficiaire de procéder au solde financier, un accord spécifique concernant les conditions de versement de l'aide pourra, sur demande motivée, être établi avec l'agence de l'eau.

## Article 14 : Selon quel rythme ?

### 14.1 Versement des aides au fonctionnement et aides aux associations loi de 1901

La subvention (S) est versée selon les modalités suivantes :

- 50 % à la notification de l'aide
- le solde sur justification de la totalité des dépenses réalisées

Pour les aides dont le montant est inférieur à 1 500 €, le versement a lieu en une fois à la notification.

### 14.2 Versement des aides à l'investissement

Pour l'ensemble des lignes de programme, la subvention (S) est versée, selon les modalités suivantes :

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| $S \leq 100\,000\,€$            | 100 % de l'aide sur production des pièces attestant de l'achèvement et justifiant du montant de l'opération (sauf subvention forfaitaire).  |
| $100\,000\,€ < S < 500\,000\,€$ | <ul style="list-style-type: none"><li>○ un premier versement de 30 % de l'aide sur justification d'au moins 30 % de la dépense éligible,</li><li>○ le solde sur production des pièces attestant de l'achèvement et justifiant du montant définitif de l'opération.</li></ul>  |
| $S > 500\,000\,€$               | <ul style="list-style-type: none"><li>○ un premier versement de 30 % de l'aide sur justification d'au moins 30 % de la dépense éligible,</li><li>○ un second versement de 50% de l'aide sur justification d'au moins 80 % de la dépense éligible,</li><li>○ le solde sur production des pièces attestant de l'achèvement et justifiant du montant définitif de l'opération.</li></ul> |

## Article 15 : Dispositions générales

- En sus de la réglementation en vigueur, les bénéficiaires s'engagent à respecter :
  - les présentes règles générales,
  - l'ensemble des spécifications décrites dans le dossier de demande d'aide et notamment les règles techniques particulières à chaque catégorie d'opération aidée,
  - les dispositions particulières de la décision de financement.

Toute modification apportée aux stipulations du dossier technique et administratif doit faire l'objet d'une saisine de l'agence en vue d'une réinstruction éventuelle.

En cas de non respect de ces engagements, la décision peut être annulée dans les conditions définies dans le chapitre VI (Contrôle de l'exécution) des présentes règles générales.

Les bénéficiaires s'engagent à informer l'agence en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée.

Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire exploitant des ouvrages subventionnés, les parties concernées sont solidaires en cas de remboursement de tout ou partie de l'aide versée par l'agence.

- En matière de publicité, les bénéficiaires s'engagent :
  - à faire mention de la participation de l'agence :
    - sur tous les supports de communication relatifs à l'opération aidée (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique,
    - dans les communiqués de presse ;
  - à informer l'agence de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération (première pierre, visite, inauguration...).

## Article 16 : Dispositions particulières

En recevant l'aide financière de l'agence, le bénéficiaire s'engage également :

### 1. avant le lancement de l'opération

- à informer l'agence des différentes phases de mise au point de l'opération,
- à autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait à la préparation du projet;

### 2. pendant la réalisation de l'opération

- à informer l'agence du déroulement de l'opération, notamment des modifications éventuelles du calendrier prévisionnel,
- à autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait à la réalisation du projet,
- à transmettre à l'agence toute pièce que celle-ci estime nécessaire (notamment les marchés de travaux) ;

### 3. à l'achèvement de l'opération

- à informer l'agence de l'achèvement des travaux et de la réalisation des contrôles y afférant,
- à fournir à l'agence le procès-verbal de réception (ou le document qui en tient lieu) et le décompte général définitif (ou équivalent),
- à fournir à l'agence tous renseignements ou documents utiles à son information concernant l'opération réalisée (par exemple plans de récolement),
- à autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait au bilan de l'opération ;

### 4. après l'achèvement de l'opération

si l'opération consiste à réaliser des travaux (ouvrages, aménagements...) :

- à assurer le bon fonctionnement de l'installation et son entretien régulier,
- à fournir à l'agence, sur sa demande, les informations relatives au fonctionnement des installations et, en particulier, les résultats d'auto-surveillance,
- à autoriser l'agence à effectuer ou faire effectuer tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les résultats obtenus sont conformes aux objectifs,
- à autoriser l'agence à visiter ou faire visiter les installations ;

si l'opération consiste à réaliser des prestations intellectuelles (études...) :

- à autoriser l'agence à utiliser les résultats des mesures ou des essais réalisés dans le cadre des prestations financées, ainsi que les conclusions finales,
- à autoriser l'agence à publier tout ou partie des rapports et/ou bilans, sauf éléments confidentiels (listés par le maître d'ouvrage), sous réserve de mentionner le nom du maître d'ouvrage et de l'auteur, s'ils le souhaitent ;

si l'opération consiste à réaliser une activité (manifestation, emploi d'animation, actions de communication...) :

- à rendre compte de l'utilisation de l'aide (rapport d'activité, fac-similé des supports utilisés et/ou réalisés, bilan financier de l'activité subventionnée, bulletins de salaire...)

## **Chapitre V : Durée des décisions**

### **Article 17 : Durée des décisions et conditions de prolongation**

La durée de validité de la décision est de deux ans (sauf dispositions particulières prévues dans la décision) à compter de la date d'envoi de la lettre de notification ou de la date de signature de la convention. Ce délai inclut, en sus de la réalisation des travaux, la production des pièces pour versement.

Sauf prolongation, passé ce délai, le directeur constate la caducité de la décision d'aide. Elle est appliquée sans mise en demeure. Aucun versement ne peut, alors, intervenir.

Si l'ensemble des factures ne peut être produit dans la durée de validité de la décision, le paiement de l'aide interviendra proportionnellement aux factures reçues dans les délais.

La décision peut exceptionnellement faire l'objet d'une prolongation. Cette prolongation est conditionnée à la présentation des justificatifs du commencement préalable de l'opération. La demande de prolongation doit être motivée et présentée au moins trois mois avant la date d'échéance. La prolongation ne peut excéder deux fois une année.

## **Chapitre VI : Contrôle de l'exécution**

### **Article 18 : Contrôle**

L'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

S'il apparaît que les engagements définis au chapitre IV des présentes règles générales ne sont pas respectés, le directeur peut prononcer l'annulation totale (résolution) ou partielle (résiliation) de la décision d'aide et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes versées.

La mise en œuvre de ces dispositions est précédée d'une mise en demeure adressée par l'agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations. Le cas échéant, une nouvelle mise en demeure peut être adressée au bénéficiaire. En cas de non respect de cette dernière, celle-ci sera appliquée sans autre formalité.

Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résolution emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

## **Chapitre VII : Cas particuliers et Litiges**

### **Article 19 : Cessation de l'activité aidée ou mauvais fonctionnement de l'installation**

En cas de cessation de l'activité ou du fonctionnement d'un équipement ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide.

- pour la subvention, la durée d'amortissement est fixée forfaitairement à cinq ans à compter de la date du dernier versement,
- pour l'avance, la partie non amortie correspond au capital restant dû.

### **Article 20 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire**

Les sommes dues à l'agence sont produites par l'agent comptable dans le cadre de la procédure collective de règlement des créances du bénéficiaire, sauf si un successeur ou un cessionnaire se substitue au bénéficiaire dans ses obligations.

En cas de liquidation judiciaire, le bénéficiaire ne peut exiger de l'agence le versement d'une aide.

### **Article 21 : Contentieux**

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable avant d'être porté, le cas échéant, devant le tribunal administratif d'Orléans.

# Annexe : pièces justificatives pour le versement des aides

## Généralités

Toute pièce transmise pour paiement doit être soit un original soit, à défaut, une copie certifiée conforme par le bénéficiaire. Dans ce cas, les nom, prénom et qualité du signataire doivent être précisés. *(Il est rappelé que les fraudes ou tentatives de fraudes sont passibles des sanctions pénales de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende (art. 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) et peuvent conduire au retrait des droits dont le bénéficiaire était demandeur.)*

La liste ci-après énumère les pièces à fournir, a minima, pour le versement des aides.

On entend par :

- « opération », le projet correspondant au périmètre des dépenses éligibles,
- « commencement d'exécution du projet », le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (cf article 7)

Les aides à caractère forfaitaires sont versées sur production d'un rapport d'activité. Toutes les autres aides sont régies par les règles ci-dessous.

## Associations régies par la loi de 1901

En ce qui concerne les associations régies par la loi de 1901, toute subvention accordée, quel que soit son montant, doit faire l'objet d'un compte rendu financier dans

les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. (dossier unique des associations et article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000)

## Autres personnes morales de droit privé

### 1 - Pièces attestant le commencement d'exécution du projet

- soit la copie des marchés signés précisant la date de début des travaux, devis acceptés ou commandes,
- soit la copie de factures ou situation de travaux.

### 2 - Pièces attestant l'exécution d'au moins « x % » des dépenses

- un relevé récapitulatif de factures justifiant au moins x % des dépenses.

### 3 - Pièces attestant l'achèvement de l'opération

#### ▪ Pour les ouvrages :

- une attestation d'achèvement signée du bénéficiaire (maître d'ouvrage) et du maître d'œuvre principal attestant de la réception et du bon fonctionnement des travaux,
- les pièces prévues par les règles techniques,
- les pièces ou compléments particuliers prévus par la décision d'aide.

#### ▪ Pour les études :

- le rapport d'étude, validé par l'agence.

#### ▪ Pour les programmes d'action ou d'animation :

- une attestation du maître d'ouvrage de fin de programme mentionnant le bilan de l'opération.

### 4 - Pièces justifiant le montant de l'opération

- soit un relevé récapitulatif\* de factures certifié « conforme à la comptabilité » par un commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé (dans ce cas, pas besoin de factures),
- soit un relevé récapitulatif\* original signé du bénéficiaire et une copie des factures,
- le plan de financement mentionnant les autres aides publiques apportées au projet,
- un relevé détaillé des coûts internes afférents à l'opération (salaires et / ou factures) si l'exécution est en tout ou partie interne.

*\*Les récapitulatifs, comportant les références de la convention, doivent mentionner pour chaque facture le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant H.T. de la facture, la date de la facture.*

**1 - Pièces attestant le commencement d'exécution du projet**

- soit un ordre de service de commencer les travaux,
- soit une attestation du maître d'ouvrage.

**2 - Pièces attestant l'exécution d'au moins « x % » des dépenses**

- attestation signée du maître d'ouvrage précisant le montant des paiements effectués (et non des réalisations) ainsi que la part du coût de l'opération qu'il représente.

**3 - Pièces attestant l'achèvement de l'opération**

▪ Pour les ouvrages :

- une attestation du maître d'ouvrage ou un P.V. de réception de travaux,

▪ Pour les études :

- un rapport d'étude validé par l'agence.

▪ Pour les programmes d'action ou d'animation :

- une attestation du maître d'ouvrage accompagné d'un compte rendu d'activité.

**4 - Pièces justifiant le montant de l'opération**

- soit un relevé récapitulatif\* de factures signé du maître d'ouvrage et du trésorier,
- soit un relevé récapitulatif\* signé du maître d'ouvrage et d'une copie des factures,
- soit un relevé détaillé des coûts internes afférents à l'opération (salaires et / ou factures).

*\* Les récapitulatifs, comportant les références de la convention, doivent mentionner pour chaque facture le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant H. T. de la facture, la date de la facture.*

# ADDITIF

---

## LES AVANCES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines, l'agence de l'eau Loire Bretagne a décidé d'attribuer des aides sous forme d'avance. Les dossiers concernés peuvent faire l'objet d'un double financement (subvention et avance). En tant que de besoin, l'ensemble des règles administratives et financières s'appliquent. Les aides attribuées sous forme d'avance seront notifiées par convention.

### 1 – Montant de l'avance

Le montant de l'avance attribuée est calculé par application d'un taux d'aide à une dépense retenue.

L'avance, versée en début d'opération, est recalculée sur la base du coût définitif et justifié de l'opération. Si le recalcul fait apparaître une diminution du montant de l'avance inférieure à 10 000 €, celle-ci est conservée en totalité. Dans le cas contraire, une demande de remboursement de la différence est notifiée.

### 2 – Versement de l'avance

L'aide est versée selon les modalités suivantes :

A – Dossier à double financement :

- Versement de l'avance :
  - 50 % de l'avance sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux
  - 30 % de l'avance sur justification d'au moins 50% de la dépense éligible
  - 20 % de l'avance sur production des pièces attestant de l'achèvement et justifiant du montant définitif de l'opération
- Versement de la subvention : selon les règles définies à l'article 14.2 des présentes règles générales.

B – Dossier à financement simple sous forme d'avance :

- 50 % de l'avance au commencement d'exécution du projet
- 30 % de l'avance sur justification d'au moins 50% de la dépense éligible
- 20 % de l'avance sur production des pièces attestant de l'achèvement et justifiant du montant définitif de l'opération.

### 3 – Remboursement de l'avance

L'avance est accordée sans intérêt, pour une durée de 15 ans plus un an de différé d'amortissement. Les échéances de remboursement sont annuelles, à terme échu et constantes. Un tableau d'amortissement sera fourni après chaque versement de l'agence.

En cas de retard de paiement supérieur à un mois, et après mise en demeure préalable, l'agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat du capital restant dû.

Le bénéficiaire peut, à tout moment, rembourser par anticipation, tout ou partie de l'avance, sans pénalité.

# Règles techniques

## Ouvrages des collectivités locales - lutte contre la pollution

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions ci-après :

### 1 - Station d'épuration

☐ La conception et l'exécution de la station d'épuration seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux contenu dans le fascicule n° 81 titre II. -Bulletin officiel N° spécial 2003-7 (approuvé par arrêté du 03 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003)

☐ Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, la station d'épuration doit être dotée des équipements permettant l'autosurveillance de son fonctionnement soit :

• station de capacité nominale inférieure à 200 équivalents habitants (EH) :

- un dispositif de mesure de débit à l'entrée <sup>(1)</sup> (canal pouvant être équipé d'un déversoir, compteur de bâchées ...),

- un regard de prélèvement en sortie ;

• station de capacité nominale supérieure ou égale à 200 EH et inférieure à 2 000 EH :

- un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée<sup>(1)</sup> ou à la sortie (de préférence à l'entrée),

- un matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition des données pour la totalisation des volumes journaliers (débitmètre, compteur de bâchée ...),

- un regard de prélèvement en sortie dans le cas des systèmes de traitement par infiltration / percolation,

- un dispositif permettant d'évaluer la quantité de boues produites ;

*Cas particulier des lagunes : il sera nécessaire de prévoir un canal de mesure en sortie pouvant être équipé d'un déversoir.*

• station de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH et inférieure à 10 000 EH :

- des points de mesure aménagés à l'entrée<sup>(1)(2)</sup>, à la sortie et sur les dérivation au milieu naturel (déversoir en tête de station, by-pass interne...) et comportant :

- un dispositif de mesure de débit
- un débitmètre
- un système d'acquisition des données permettant la totalisation des volumes journaliers,

- deux préleveurs d'échantillons installés à poste fixe l'un situé à l'entrée<sup>(1)</sup> (réfrigéré), l'autre à la sortie (réfrigéré ou isotherme) dont le rythme de fonctionnement est asservi au débitmètre installé,

- un dispositif permettant d'évaluer la production de boues de la station,

- un dispositif permettant d'évaluer les quantités d'apports extérieurs (matières de vidange, graisses, curage de réseaux ...),

• station de capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 EH et inférieure à 50 000 EH :

- des points de mesure aménagés à l'entrée<sup>(1)</sup>, à la sortie et sur les dérivation au milieu naturel (déversoir en tête de station, by-pass interne...), comportant chaque fois un dispositif de mesure de débit, un débitmètre, un préleveur à poste fixe (réfrigéré et thermostaté), un système d'acquisition des données débitométriques permettant la totalisation des volumes journaliers,

- un dispositif de comptage du volume de chacun des apports polluants externes (matières de vidange, boues de curage de réseau, graisses...),

*(la disposition des canalisations de transfert de chacun des apports devra permettre la réalisation d'un échantillonnage représentatif).*

- une mesure de débit avec échantillonnage asservi sur l'alimentation de la filière de traitement des boues (après épaisseur lorsqu'il existe).

<sup>1</sup> le point de contrôle situé en entrée de station ne concerne que les effluents provenant du réseau d'assainissement, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement et des apports extérieurs (matières de vidange, graisses, boues de curage des réseaux ...).

<sup>2</sup> le dispositif de mesure et d'enregistrement des débits n'est requis en entrée que pour les nouvelles stations d'épuration

• station de capacité nominale supérieure ou égale à 50 000 EH :

- en plus des préconisations relatives aux stations de capacité comprise entre 10 000 et 50 000 EH, un système de pesage des boues déshydratées produites et un dispositif de mesure de débit sur tous les circuits internes (recyclage des boues et recirculation de liqueur mixte).

☐ Pour les stations de capacité nominale supérieure à 2 000 EH, le maître d'ouvrage s'engage à fournir un manuel d'autosurveillance dans la période de mise en service (pièce nécessaire au solde du financement de l'agence).

☐ Un contrôle de conformité ( mise en place, conditions de fonctionnement....) des équipements d'autosurveillance devra être effectué par un prestataire indépendant des entreprises réalisant les travaux (SATESE, MAGE, bureau d'étude...).

☐ Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, l'agence pourra faire procéder à une expertise technique pour vérifier la présence et le bon fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance.

## 2 - Réseau d'assainissement

☐ La conception et l'exécution des réseaux d'assainissement gravitaires seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 70 (approuvé par l'arrêté du 17 septembre 2003 paru au JO du 27 septembre 2003).

☐ La conception et l'exécution des réseaux d'assainissement sous pression seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 71 (approuvé par l'arrêté du 03 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003).

☐ La conception et l'exécution des postes de relèvement ou de refoulement seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 81 titre 1er (arrêté du 03 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003).

Ces ouvrages seront équipés de débitmètres pour conduites en charge, de compteurs horaires et du dispositif d'autosurveillance prévu par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées. Dans le cas où l'ouvrage n'entre pas dans le cadre réglementaire, il sera équipé a minima d'un détecteur de surverses.

☐ Qualité des réseaux. Les réseaux d'assainissement neufs ou réhabilités doivent faire l'objet d'une démarche qualité spécifique dès les études préalables, notamment par la réalisation d'études géotechniques. Les travaux font l'objet de contrôles préalables à la réception conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées. Ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité par le COFRAC ou équivalent, et indépendant de l'organisme chargé des travaux. Les contrôles comprennent *les essais de compactage*, l'inspection visuelle et/ou télévisuelle ainsi que les épreuves d'étanchéité. Les essais de compactage seront réalisés conformément aux normes AFNOR XP P 94-063 et XP P 94-105. Les épreuves d'étanchéité seront réalisées conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression. Les comptes-rendus des contrôles effectués devront être produits pour tous les chantiers.

☐ Surveillance des ouvrages de collecte dont les caractéristiques fonctionnelles sont modifiées par le projet : des dispositifs techniques seront prévus pour effectuer les mesures de débit et de flux polluants sur les déversoirs et autres surverses du réseau conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

## 3 - Bassins d'orage

Les bassins d'orage doivent comporter les équipements permettant l'évaluation du volume reçu par le dispositif, du volume stocké et envoyé pour traitement à la station d'épuration et du volume déversé au milieu récepteur.

☐ La conception et l'exécution des ouvrages de recueil, de restitution et de stockage des eaux pluviales seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 70 titre II (approuvé par l'arrêté du 17 septembre 2003 paru au JO du 27 septembre 2003).

## *Ouvrages des collectivités locales alimentation en eau pour la consommation humaine*

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions ci-après :

### *1 - Pour tous les travaux*

- Présence de dispositifs de comptage des volumes prélevés.
- Existence de l'arrêté déclarant l'utilité publique les périmètres de protection du ou des captages (forages, prises d'eau) concernés par le projet. Les servitudes imposées ont fait l'objet d'une publicité conforme au décret n° 2006-570 du 17 mai 2006.

### *2 - Pour les retenues artificielles*

- Installation de dispositifs de mesure permettant de contrôler l'exploitation de la retenue et respect de la convention de gestion passée entre le maître d'ouvrage et l'agence.
- Établissement de tableaux de bord pour le suivi des prélèvements et des consommations.
- Envoi à l'agence du compte rendu annuel de gestion à partir du premier trimestre de l'année suivant la mise en eau, pendant 20 ans.
- Pour les nouveaux ouvrages, installation, à la demande de l'agence, de dispositifs de mesure de la qualité des eaux de la retenue, et réalisation de ce suivi pendant 5 ans suivant la mise en eau.

### *3 - Pour les forages*

- Installation, à la demande de l'agence, d'un dispositif d'échantillonnage et d'un tube guide sonde.
- Établissement à la fin des travaux et des essais de pompage d'un compte rendu de travaux intégrant les caractéristiques techniques des ouvrages.
- En cas d'échec du forage, rebouchage du forage dans les règles de l'art pour éviter la pollution de la nappe.

### *4 - Pour les travaux dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée*

- Respect des délais imposés dans la DUP, et à défaut d'un délai de cinq ans maximum.

### *5 - Pour les acquisitions foncières*

- Intégration dans les actes d'acquisition d'une clause mentionnant le maintien des objectifs initiaux de l'acquisition et la nécessité de l'accord préalable de l'agence avant toute modification ou aliénation ou transfert de propriété des terrains acquis.

### *6 - Pour les boisements*

- Établissement et respect d'un plan de gestion.
- Classement des parcelles boisées dans les Plans locaux d'urbanisme dans les «espaces boisés classés» au titre de l'article 1 L 130-1 du code de l'urbanisme.
- Respect du cahier des charges de l'agence pour la réalisation du boisement.

### *7 - Pour les conduites de transfert*

- La conception et la réalisation des travaux sera effectuée conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics contenu dans le fascicule n° 71 « Fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements » et le fascicule n° 73 « Equipement hydraulique, mécaniques et électriques des stations de pompage d'eaux d'alimentation » (arrêtés du 03 janvier 2003 publiés au JO du 11 janvier 2003).

### *8 - Pour les réservoirs*

- La conception et la réalisation des travaux seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics contenu dans le fascicule n° 74 « Construction des réservoirs en béton » (décret n° 98-28 du 08/01/98 paru au JO du 15/01/98).

# Ouvrages des industries

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions ci-après :

## A/ Travaux d'autosurveillance

### 1/ Présence d'une station d'épuration interne

Tout dossier de travaux doit donner lieu à la mise en place de moyens de mesure permettant l'autosurveillance des effluents rejetés par l'entreprise pétitionnaire.

#### Cas général

##### • Stations de capacité nominale inférieure à 200 EH (12 kg/j de DB05) :

- un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée <sup>(1)</sup> ou à la sortie (de préférence à l'entrée).

##### • Stations de capacité nominale supérieure ou égale à 200 EH (12 kg/j de DB05) et inférieure à 2 000 EH (120 kg/j de DB05) :

- un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée <sup>(1)</sup> ou à la sortie (de préférence à l'entrée),
- un débitmètre à poste fixe avec système d'acquisition des données permettant la totalisation des volumes journaliers.

##### • Stations de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH (120 kg/j de DB05) et inférieure à 10 000 EH (600 kg/j de DB05) :

- un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée <sup>(1)</sup> et à la sortie,
- un débitmètre à poste fixe avec système d'acquisition des données permettant la totalisation des volumes journaliers installé de préférence à l'entrée,
- deux préleveurs d'échantillons installés à poste fixe l'un situé à l'entrée <sup>(1)</sup> (réfrigéré), l'autre à la sortie (réfrigéré ou isotherme) dont le rythme de fonctionnement est asservi au débitmètre installé,
- un dispositif permettant d'évaluer les productions de boues de la station (avant stockage significatif),
- un détecteur-enregistreur du temps de surverse des dérivations au milieu naturel.

<sup>(1)</sup> le point de contrôle situé en entrée de station ne concerne que les effluents provenant du réseau d'assainissement, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement.

##### • Stations de capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 EH (600 kg/j de DB05) et inférieure à 50 000 EH (3 000 kg/j de DB05) :

- des points de mesure à l'entrée (1), à la sortie et sur les dérivations au milieu naturel, comportant chaque fois un dispositif de mesure, un débitmètre, un préleveur à poste fixe (réfrigéré et thermostaté), un système d'acquisition des données débitométriques permettant la totalisation des volumes journaliers ;  
*(les préleveurs prévus sur les dérivations ne sont mis en place que dans le cas où la qualité de l'effluent en ces points n'est pas mesurée par ailleurs) ;*
- un dispositif de comptage du volume de chacun des apports polluants externes (matières de vidange, boues de curage de réseau, graisses...);  
*(la disposition des canalisations de transfert de chacun des apports devra permettre la réalisation d'un échantillonnage représentatif) ;*
- une mesure de débit avec échantillonnage asservi sur l'alimentation des filières de traitement des boues avant stockage significatif (de préférence après épaisseur lorsqu'il existe et avant ajout de réactifs).

##### • Stations de capacité nominale supérieure ou égale à 50 000 EH (3 000 kg/j de DB05) :

- en plus des préconisations relatives aux stations de capacité comprise entre 10 000 et 50 000 EH, un système de pesage des boues déshydratées produites et un dispositif de mesure de débit sur tous les circuits internes (recyclage des boues et recirculation de liqueur mixte).

- Dans tous les cas, les postes de relèvement devront être équipés d'un détecteur-enregistreur des temps de surverse accidentelle.

#### Cas particulier des unités de détoxification

- Industries rejetant des effluents toxiques dont le flux brut de pollution est inférieur à 5 kilo-équitox (KET)

- un canal de mesure de débit en sortie de station de détoxification et, si le débit journalier est supérieur à 5 m<sup>3</sup>, un débitmètre à poste fixe avec système de totalisation des volumes journaliers.

- Industries rejetant des effluents toxiques dont le flux brut de pollution est supérieur ou égal à 5 KET.

- un canal de mesure de débit en sortie de station de détoxification,
- un débitmètre à poste fixe comportant un système permettant la totalisation des volumes journaliers,
- un préleveur isotherme à poste fixe dont le fonctionnement est asservi à celui du débitmètre.

- Dès 5 KET, en cas de traitement par bâchées, si les équipements prescrits ne sont pas applicables, le dispositif envisagé devra être soumis à l'accord préalable de l'agence de l'eau.

- Cas particulier des épandages
  - En entrée du réseau d'épandage : un débitmètre sur conduite en charge comportant un système permettant la totalisation des volumes journaliers et un dispositif permettant de constituer un prélèvement représentatif.

## 2/ Absence de station d'épuration interne

En l'absence d'ouvrage d'épuration sur le site industriel, le rejet au réseau d'assainissement ou au milieu naturel devra être équipé du matériel d'autosurveillance suivant :

- flux de pollution < 2 000 EH, canal de mesure de débit aménagé,
- flux de pollution >= 2 000 EH, canal de mesure de débit, débitmètre avec système d'acquisition de données permettant la totalisation des volumes journaliers et préleveur d'échantillon réfrigéré installés à poste fixe.

## B/ Autres travaux ou études

- La participation de l'agence aux travaux de traitement ou de transfert des effluents projetés par une entreprise raccordée au réseau de la collectivité est subordonnée à la production d'une autorisation de déversement ou d'une convention de rejet indiquant explicitement les débits et les flux polluants admissibles au réseau.
- La participation de l'agence à un projet d'épandage d'effluents ou de boues d'épuration est subordonnée à l'établissement de conventions d'épandage conclues pour une durée minimale de 5 ans.

- Le versement du solde des participations financières de l'agence à des travaux est subordonné au constat des performances annoncées. Le constat reposera sur des mesures : résultats d'autosurveillance et bilans. Les résultats d'autosurveillance doivent porter sur une période minimale d'un mois.

- Dispositions spécifiques aux réseaux dédiés aux effluents industriels pour leur transfert à la station d'épuration urbaine :

- les travaux doivent faire l'objet d'une démarche qualité incluant la réalisation d'une étude géotechnique préalable et de contrôles à la réception (contrôle visuel ou par caméra, tests d'étanchéité, tests de compactage),

- une convention entre l'entreprise et la collectivité doit fixer les droits et les responsabilités techniques, administratives et financières de chaque partie.

- Tout établissement procédant à des travaux relatifs à son approvisionnement en eau (forage, captage, installation de traitement d'eau brute) ou à des travaux d'économie d'eau doit également prévoir des installations de comptage aux points de prélèvement. Pour les forages, il doit également respecter les dispositions suivantes :

- installation, à la demande de l'agence, d'un dispositif d'échantillonnage et d'un tube guide sonde,

- établissement, à la fin des travaux et des essais de pompage, d'un compte rendu de travaux intégrant les caractéristiques techniques des ouvrages,

- en cas d'échec du forage, rebouchage du forage dans les règles de l'art pour éviter la pollution de la nappe.

- Tout établissement réalisant des travaux d'économie d'eau doit procéder à l'enregistrement des consommations journalières pendant au moins un mois après les travaux et transmettre un bilan à l'agence.

## Ouvrages en agriculture et élevage

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions ci-après :

### 1 - Cas des travaux de résorption des excédents structurels d'azote liés aux élevages

- Traitement dans les unités de traitement des quantités de déjections prévues : le niveau des apports d'azote sur le plan d'épandage en provenance des effluents d'élevage, y compris après transformation, ne doit pas dépasser le niveau ayant justifié le dimensionnement de l'investissement et le montant de la dépense prise en compte.

### 2 - Cas des constructions de retenues de substitution

- Respect des contraintes de période de remplissage de la retenue imposées par les services de police des eaux.

- La retenue ne doit pas être établie sur un cours d'eau, ni dans une zone humide. Elle ne doit pas impliquer d'opération de recalibrage, de canalisation ou de détournement de cours d'eau.

- Le volume de la retenue est au maximum égal à 80 % du volume antérieurement prélevé.

### 3 - Cas des actions d'économie d'eau irrigants

- Mise en place des dispositifs de comptage au point de prélèvement.

## *Ouvrages de soutien d'étiage et travaux milieux naturels*

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions ci-après :

### **1 - Construction et modification de retenues pour le soutien d'étiage**

- Installation de dispositifs de mesure permettant de contrôler l'exploitation de la retenue et le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de restitution et de débit réservé.
- Ne pas affecter les débits de soutien d'étiage aux usages socio-économiques.
- Améliorer de façon sensible la qualité de l'eau alimentant la retenue.

#### *Pour les nouveaux ouvrages :*

- Signature d'un contrat de bassin versant pour mettre en oeuvre un programme de maîtrise des pollutions sur le bassin d'alimentation de la retenue.
- Signature d'une convention de gestion avec l'agence. Cette convention précisera :
  - les objectifs de débit et de qualité et les dispositifs de suivi à mettre en place (en particulier pour le débit minimal biologique),
  - l'engagement et le protocole de suivi de la qualité de la retenue (5 ans minimum),
  - les conditions de remplissage de la retenue,
  - les conditions de franchissement par les poissons migrateurs,
  - les conditions de transfert du débit solide vers l'aval.
- Envoi à l'agence du compte rendu annuel de gestion à partir du premier trimestre de l'année suivant la mise en eau, pendant 20 ans.

### **2 - Travaux de restauration ou d'entretien des cours d'eau**

- Employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement.
- Ne pas effectuer des travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau.
- Ne pas employer de traitement chimique.
- De façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu.

### **3 - Techniciens de rivières et assistance et suivi technique pour l'entretien des rivières (ASTER)**

- Envoi à l'agence d'un rapport annuel d'activité.

### **4 - Modification de la gestion des ouvrages**

- Gestion des ouvrages conforme aux objectifs annoncés.
- Suivi de l'impact sur le milieu des actions pendant une période minimale de cinq ans.

### **5 - Aménagements piscicoles destinés aux poissons migrateurs**

- Pour les actions de restauration des effectifs :
  - limitation des prélèvements halieutiques pendant la durée convenue,
  - mise en place d'un suivi pluriannuel, conformément aux prescriptions du comité de gestion des poissons migrateurs et des experts scientifiques référents.
  - élaboration et transmission d'un compte-rendu d'activité annuel sur la production de juvéniles.

### **6 - Gestion de l'espace et préservation des zones humides**

- Gestion des zones concernées dans le respect des objectifs initiaux de protection du milieu.
- Pour les acquisitions foncières, inclure dans les actes d'acquisition une clause mentionnant le maintien des objectifs initiaux de l'acquisition et la nécessité de l'accord préalable de l'agence avant toute modification ou aliénation ou transfert de propriété des terrains acquis.
- Sur les zones humides, les espaces acquis devront faire l'objet de mesures de protections adaptées (arrêts de biotope, réserves volontaires...) ainsi que d'un programme pluriannuel de gestion de ces espaces acquis.

## *Connaissance des ressources en eau et de la qualité des milieux aquatiques (réseaux de mesure)*

### **1 - Bancarisation :**

L'intégralité des données sur la qualité des milieux aquatiques doit être intégrée aux banques nationales référentes (ADES,.....) ou de bassin (OSUR, QUADRIGE, HYDROMOCE.....).

Le producteur doit transmettre des données dites qualifiées à l'agence. La qualification de la donnée est définie par le SANDRE

### **2 - Codification des réseaux :**

Tous les réseaux doivent faire l'objet d'une déclaration par le maître d'ouvrage dans l'inventaire national des dispositifs de collecte de données (DISC'EAU), via la DIREN de bassin qui attribue un code Sandre aux réseaux.

### **3 - Codification des stations :**

Pour les eaux de surface, un code Sandre est attribué à chaque station/site par l'agence.

Les stations captant les eaux souterraines doivent avoir un code BSS – Banque du Sous-Sol –, code donné par le BRGM au titre du code minier.

### **4 - Rattachement aux référentiels :**

Les stations/sites doivent être géolocalisées par l'agence. L'agence fournit un formulaire dans lequel toutes les recommandations et informations nécessaires sont spécifiées.

### **5 - Respect des règles de l'art pour les prélèvements, des normes ou agréments :**

Le maître d'ouvrage respecte les préconisations données par l'agence pour garantir la qualité de la donnée (techniques de prélèvement, méthodes d'analyse). Il s'assure du respect des normes en vigueur. Les laboratoires qui ont en charge les analyses sont agréés par le ministère chargé de l'écologie.

Autres prescriptions techniques (fréquences de mesures...). Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions concernant les fréquences de mesure et paramètres à analyser demandées par l'agence.

Agence de l'eau Loire-Bretagne  
Avenue de Buffon – BP 6339  
45063 ORLEANS CEDEX 2  
Tél. : 02 38 51 73 73 – Fax : 02 38 51 74 74  
webmestre@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Ouest-Atlantique  
1 rue Eugène Varlin – BP 40521  
44105 NANTES CEDEX 4  
Tél. : 02 40 73 06 00 – Fax : 02 40 73 39 93  
ouest-atlantique@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Allier-Loire amont  
19 allée des Eaux et Forêts  
Site de Marmilhat sud  
63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 17 07 10 – Fax : 04 73 93 54 62  
allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr

Agence de l'eau Loire-Bretagne  
Délégation Centre-Loire  
Avenue de Buffon – BP 6339  
45063 ORLEANS CEDEX 2  
Tél. : 02 38 51 73 73 – Fax : 02 38 51 73 25  
centre-loire@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Poitou-Limousin  
7 rue de la Goélette – BP 40  
86282 SAINT-BENOIT CEDEX  
Tél. : 05 49 38 09 82 – Fax : 05 49 38 09 81  
poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Anjou-Maine  
17 rue Jean Grémillon  
72021 LE MANS CEDEX 2  
Tél. : 02 43 86 96 18 – Fax : 02 43 86 96 11  
anjou-maine@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Armor-Finistère  
Parc technologique du Zooopôle  
Espace d'entreprises Keraia – Bât. B  
18 rue du Sabot  
22440 PLOUFRAGAN  
Tél. : 02 96 33 62 45 – Fax : 02 96 33 62 42  
armor-finistere@eau-loire-bretagne.fr

Retrouver tout le détail des aides et redevances du 9<sup>e</sup> programme sur  
[www.eau-loire-bretagne.fr](http://www.eau-loire-bretagne.fr)



*Établissement public du ministère  
chargé du développement durable*